



Arrêt

**n°65 416 du 5 août 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

la Ville de Charleroi, représentée par le collège des Bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour « avec ordre de quitter le territoire », prise le 7 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. ROBERT loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009, pour y rejoindre sa compagne, de nationalité serbe, autorisée au séjour, ainsi que leur quatre enfants.

1.2. Le 11 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.3. Le 7 mars 2011, a été prise, à l'égard du requérant, une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6010 Couillet [...] »

Il résulte du contrôle du 08/02/2011, 15/02/2011, 25/02/2011, que l'intéressé(e) ne réside pendant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, sous un titre portant le libellé « Objet du présent recours », l'annulation de « la décision de non-prise en considération [d'une demande d'autorisation de séjour] avec ordre de quitter le territoire », avant de préciser ensuite, sous un titre portant le libellé « Exposé des faits », que « l'acte querellé » consiste dans une « décision de non-prise en considération ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil observe, tout d'abord, d'une part, que l'acte dont la partie requérante a joint une copie à sa requête, consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et, d'autre part, que cette décision ne comporte nullement un ordre de quitter le territoire. Il constate également qu'il ne résulte d'aucune des mentions reprises dans le titre consacré, par la partie requérante, à l'exposé des faits de la cause, ni de l'argumentation que celle-ci développe dans son recours que le requérant se serait vu délivrer un ordre de quitter le territoire dont il s'imposerait de constater qu'il constitue l'accessoire de la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour querellée, mieux identifiée au point 1.3. du présent arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime n'être, en l'occurrence, valablement saisi que d'un recours portant exclusivement sur la décision de non prise en considération dont la demande d'autorisation de séjour du requérant a fait l'objet en date du 7 mars 2011.

2.2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 juin 2011, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer et, partant, de vérifier si les arguments développés en

termes de requête permettent réellement de conclure qu'en l'occurrence, l'autorité administrative a méconnu l'une ou l'autre de ses obligations, lesquelles consistent, pour rappel, à ne pas tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et à donner des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), en veillant également, à cet égard, à ne violer aucune forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, ni commettre un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

3.1.2. Elle soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que la partie défenderesse a fondé sa décision « [...] uniquement sur un contrôle de police [...], alors que plusieurs éléments contredisent les résultats de ce contrôle ; [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que « [...] il ne ressort [...] nullement de la motivation de l'acte entrepris qu'en l'absence de l'intéressé, des recherches aient été effectuées en vue de vérifier, par exemple, la résidence effective du requérant à cette adresse, notamment auprès du voisinage ; Que l'enquête de voisinage aurait été assurément positive ; Que la motivation retenue [...] étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la décision attaquée doit être annulée ; [...] ».

Enfin, dans ce qui tient lieu de troisième et dernière branche, elle affirme qu'au regard de ce qu'elle a exposé dans les deux premières branches de son moyen, « [...] l'acte attaqué constitue, pour le requérant, une atteinte et une ingérence dans sa vie privée et familiale et qu'il met à néant la demande de régularisation formulée dans son chef ; Que sur cette base également, la décision doit être annulée ; [...] ».

3.2. A l'audience, la partie requérante soulève encore un moyen d'ordre public, arguant à cet égard que la décision querellée a, à son estime, été prise par une autorité incompétente.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, s'agissant, tout d'abord, du moyen soulevé à l'audience quant à la prétendue incompétence de l'auteur de l'acte querellé, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision querellée laisse apparaître que la décision querellée, revêtue du sceau, ainsi que de la signature du Bourgmestre de la Ville de Charleroi, a été prise par ce dernier, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui

suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

4.1.2. Il s'ensuit que le moyen soulevé à l'audience n'est pas sérieux ni, partant, fondé.

4.2.1. S'agissant, ensuite, du moyen unique dont il est fait état dans l'acte introductif d'instance, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 9, 10, 11 et 40 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'un excès de pouvoir, d'une violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, ni du « principe général de bonne administration » qu'elle n'identifie, du reste, pas plus avant, alors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil de céans se rallie enseigne que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions, principe et formes susmentionnés, ainsi que de l'excès de pouvoir, le moyen unique est irrecevable.

4.2.2. Sur le reste du moyen, s'agissant, tout d'abord, de l'argument soutenu dans la première branche, selon lequel plusieurs éléments contrediraient les résultats des contrôles effectués par la police, le Conseil observe qu'il n'est nullement explicité, ni même étayé par le moindre élément objectif, en manière telle qu'il ne saurait constituer un fondement suffisant à l'annulation de la décision querellée.

S'agissant, ensuite, de la seconde branche du moyen, dans laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête de voisinage qui, selon elle, « [...] aurait été assurément positive [...] », le Conseil constate que la décision entreprise se fonde sur la circonstance que la police a effectué trois contrôles à l'adresse mentionnée par le requérant comme étant celle de sa résidence et a constaté que celui-ci n'y résidait pas effectivement, constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué, outre ces contrôles, une enquête de voisinage. A cet égard, le Conseil observe, que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi une enquête de voisinage aurait conduit à un constat différent de celui d'après lequel le requérant ne réside pas effectivement à l'adresse susmentionnée, l'affirmation que cette enquête « [...] aurait été assurément positive [...] » n'étant nullement explicitée, ni étayée et relevant, par conséquent, de la pure hypothèse.

Enfin sur la troisième et dernière branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'ingérence dans sa vie privée et familiale que

